



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/5
28 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000
Point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projet d'amendements du Règlement type sur le transport
des marchandises dangereuses

Emballages

Reconstruction, réparation et entretien régulier
des grands récipients pour vrac (GRV)

Transmis par l'expert de la Belgique

Historique

1. À la session de juillet du Sous-Comité, l'ICCP a présenté une note d'information (UN/SCETDG/18/INF.66) concernant la reconstruction, la réparation et l'entretien régulier des GRV. Le texte proposé a été adopté avec des modifications mineures.
2. L'expert de la Belgique a exprimé des réserves sur plusieurs points du texte adopté et a annoncé qu'il présenterait une note à la session de décembre du Comité.

3. Suite à une proposition orale du Royaume-Uni, il a été décidé de regrouper toutes les définitions concernant les GRV ("GRV reconstruit", "GRV réparé" et "entretien régulier d'un GRV") sous la désignation "*Grand récipient pour vrac (GRV)*". Toutefois, cette présentation a les inconvénients suivants :
 - Elle diffère de celle qui est utilisée pour les emballages : dans la liste des définitions, les termes "*emballage reconditionné*", "*emballage reconstruit*" et "*emballage réutilisé*" sont classés dans l'ordre alphabétique du premier mot. L'adoption d'une présentation différente pour des cas similaires ne peut qu'entraîner des confusions pour l'utilisateur;
 - Dans la grande majorité des cas, le mot clef cherché dans la liste de définitions n'est pas "GRV", mais "GRV reconstruit", "GRV réparé" ou "entretien régulier d'un GRV". L'utilisateur ne regardera pas nécessairement à la lettre "G".
4. Dans la définition de "GRV réparé", le mot "réparation" n'a pas toujours la même signification. En effet, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite est considéré comme une réparation et, en même temps, les récipients intérieurs d'un GRV composite ne sont pas réparables. On en déduit logiquement que ces récipients intérieurs ne peuvent pas être remplacés.
5. D'après le nouveau paragraphe 4.1.2.5, le marquage serait obligatoire après chaque opération de nettoyage si celle-ci n'est pas réalisée par le propriétaire du GRV (cas très courant). Cela aurait pour effet de multiplier les marquages inutiles et les marquages réellement importants seraient moins visibles.
6. Le nouveau paragraphe 6.5.1.6.5 utilise le mot "structure" qui n'est pas défini. Il est très important de préciser que ce terme ne concerne ni le récipient ni l'équipement de service.
7. Le nouveau paragraphe 6.5.1.6.6 indique que la personne effectuant la réparation doit marquer le GRV, bien que le GRV réparé doive être soumis au programme complet d'épreuves et de visites prescrit. Normalement ce devrait être la personne ayant effectué les épreuves et les visites qui exécute le marquage.

Propositions

8. Classer les définitions de "*GRV reconstruit*", "*GRV réparé*" et "*entretien régulier d'un GRV*" dans l'ordre alphabétique du premier mot, au paragraphe 1.2.1.

Si cette proposition n'est pas acceptée, on suggère alors de regrouper toutes les définitions concernant les emballages (par exemple "*emballages reconditionnés*", "*emballages reconstruits*", "*emballages réutilisés*") sous la rubrique "*emballages*", et d'insérer un renvoi partout où cela s'avère nécessaire (par exemple "*GRV reconstruit : voir Grand récipient pour vrac (GRV)*").

9. La dernière phrase de la définition de "*Grand récipient pour vrac (GRV) réparé*" est une prescription et ne devrait pas figurer dans la définition. Il convient de la transférer au paragraphe 6.5.1.6.5, dans un second alinéa. Afin d'éviter toute confusion, cette phrase devrait être modifiée comme suit : "Le corps d'un GRV en plastique rigide et les récipients intérieurs d'un GRV composite qui sont défectueux doivent être remplacés".

10. Modifier le début du paragraphe 4.1.2.5 comme suit :

"Sauf dans le cas où :

- L'entretien régulier d'un GRV métallique, en plastique rigide ou composite est exécuté par le propriétaire du GRV, dont l'État et le nom ou le symbole autorisé sont inscrits de manière durable sur le GRV;
- et où le nettoyage du GRV métallique, en plastique rigide ou composite est effectué sans suppressions, réinstallations ou restaurations et sans changement de propriété;

La personne exécutant l'entretien régulier doit ...".

11. Au paragraphe 6.5.1.6.5, remplacer "la structure" par "l'équipement structurel".

12. Au paragraphe 6.5.1.6.6., remplacer le texte du a) par le texte suivant :

"a) La personne effectuant les essais et les visites après la réparation doit inscrire de manière durable sur le GRV, à proximité de la marque "UN" du modèle type du fabricant, les informations suivantes :

- i) L'État dans lequel les épreuves et les visites ont été réalisées;
- ii) Le nom ou le symbole autorisé de la personne ayant effectué les épreuves et les visites; et
- iii) La date (mois, année) des épreuves et des visites."
